



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une surface commerciale Aldi »
sur la commune de Romans-sur-Isère
(département de la Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4127

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2022-380 du 21 décembre 22 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4127, déposée complète par 3CI Investissements le 21 décembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 janvier 2023 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, consiste en la démolition d'une minoterie¹ et en la construction d'un bâtiment commercial Adli de 1 568 m² de surface de plancher et de 71 places de stationnement, sur un tènement de 6 395 m² en bordure d'une zone d'activité, sur la commune de Romans-sur-Isère dans le département de la Drôme ;

Considérant que le projet, dont la durée des travaux est estimée à 9 mois, prévoit les aménagements suivants :

- démolition des bâtiments de la minoterie (bâtiment principal de 872 m² ; 3 grands silos et 2 petits ateliers et garages de 285 m² ; auvent en béton de 53 m² ; un transformateur² ;)
- terrassements en remblais sur l'ensemble du site et préparation de la plateforme du bâtiment et des espaces dédiés aux voiries (accès de 284m²) ;
- construction du bâtiment de 1598 m² de surface de plancher en charpente métallique et bardage bois , de 5,90 m de haut ;
- création de 71 places de stationnement perméables et 32 arceaux de stationnement vélo ;
- création de bassin d'infiltration des eaux pluviales de 100 m³ ;
- mise en place de panneaux photovoltaïques de puissance 180 kWc ;
- abattage de 18 robiniers et création de 1 452 m² d'espaces verts³ ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

¹ Ets Clément : Installation classée pour la protection de l'environnement, construite en 1965 et soumise à procédure de cessation d'activité ICPE

² Transformateur mis en place en 2014 en remplacement du transformateur au pyralène

³ Surface végétalisée représentant près de 24 % de la parcelle

- en zone UI, destinée aux activités industrielles, commerciales ou de services, au Plan local d'urbanisme⁴ en vigueur sur la commune ;
- en dehors des zonages réglementaires définis aux plans de prévention des risques technologiques de Courbis Synthèse, et Baule et Exsto⁵ ;
- en dehors de :
 - tout zonage réglementaire et de protection de la biodiversité ;
 - zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
 - de zone de présomption de prescription archéologique ;

Considérant qu' au regard de l'activité préexistante, en matière de gestion des pollutions des sols et des matériaux suite à la démolition des infrastructures:

- le diagnostic environnemental⁶ conclut, au regard du projet présenté, à l'absence de risque lié à la présence d'hydrocarbures et prévoit la mise en place de mesures d'accompagnement lors de la réalisation des travaux (aucune terre du site ne sera excavée, des remblais inertes couvriront l'ensemble du site) ;
- le gestionnaire de la minoterie des établissements Cléments s'engage à suivre le processus de cessation d'activité ICPE en vigueur et à réhabiliter le site en procédant à l'enlèvement de tous les produits et déchets de l'activité en vue de leur traitement en filière spécialisée, en conservant la traçabilité ;
- le pétitionnaire s'engage à réaliser les diagnostics amiantes et plomb avant la réalisation des démolitions et, en cas de présence avérée, à respecter les préconisations issues des rapports et notamment concernant l'évacuation en filière adaptée ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux :
 - pluviales : elles seront collectées, traitées dans un déboureur et infiltrées à la parcelle dans un bassin de rétention de 100 m³, de 0,80 m de profondeur⁷ et dimensionné pour une pluie de période de retour de 20 ans ;
 - usées : elles seront rejetées dans le réseau communal des eaux usées ;
- de la mobilité : le projet prévoit 3 places pour les véhicules électriques et 12 places pré-équipés, 32 arceaux pour le stationnement des vélos et d'un accès piéton à proximité des transports en commun desservant sur la zone d'activité ;
- de la consommation d'énergie : la production d'énergie issue des panneaux photovoltaïques en toiture sera auto-consommée par le projet, le surplus sera réinjecté dans le réseau public ;
- de la biodiversité : les inventaires de terrain réalisés n'ont pas mis en évidence la présence d'espèce faunistique et floristique à enjeu ;
- des espaces verts : 1 452 m² d'espaces végétalisés de pleine terre et plantés de 33 arbres et d'arbuste d'essences locales ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques⁸ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°26-

4 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 22 décembre 2021

5 https://www.drome.gouv.fr/cartes-et-donnees-a-l-echelle-communale-r876.html?page=rubrique&id_rubrique=876&id_article=2774&masquable=OK

6 Diagnostic réalisé du 24 au 28 octobre 2022

7 L'étude de dimensionnement du bassin tient compte de la hauteur de la nappe au droit de la parcelle : - 3,5 m

8 Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département de la Drôme⁹ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'une surface commerciale Aldi, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4127 présenté par 3CI Investissements, concernant la commune de Romans-sur-Isère (26), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23/01/2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

⁹ Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03